



Accord régional entre les partenaires sociaux, l'Etat et le Conseil Régional pour sécuriser l'emploi et l'activité des entreprises

Entre :

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,

La Région Champagne-Ardenne, sise 5 rue de Jéricho - CS 70441 - 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex, représentée par Monsieur Jean-Paul BACHY, Président du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP2014.01.20/C03-A3101 en date du 20 janvier 2014, ci-après désignée par le terme "la Région",

Les représentants régionaux des organisations syndicales et patronales représentatives au plan national et interprofessionnel

Ci-dessous désignés par « les partenaires sociaux »

Préambule

La conjoncture économique actuelle de la Champagne-Ardenne, ainsi que les caractéristiques propres à l'activité économique et à la situation de l'emploi, impactent considérablement les entreprises de toutes tailles, leurs salariés, ainsi que les territoires.

De nombreuses entreprises sont déjà ou vont être confrontées à des difficultés économiques, les obligeant à recourir au chômage partiel, réduire leurs effectifs, voire mettre fin brutalement à leur activité. Aucun secteur n'est aujourd'hui épargné.

En parallèle à ces situations d'urgence, les entreprises, pour faire face à des mutations économiques importantes, se doivent d'innover et de faire évoluer leurs métiers en développant les qualifications et les compétences de leurs salariés.

Ces situations exigent des réponses conjointes de la part des pouvoirs publics (Etat et Conseil Régional) et des partenaires sociaux (organisations patronales et syndicales de salariés) en matière d'emploi et de formation.

Il convient pour cela de tirer les enseignements de l'expérience de la charte de 2009 pour rendre plus efficient et efficace les dispositifs de soutien et d'accompagnement que les différents partenaires ont la volonté de mettre en œuvre dans l'intérêt économique de la région Champagne-Ardenne.

A cet égard, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel siégeant au sein du CPNFP, l'Etat et l'Association des Régions de France ont souligné, le 9 octobre 2013, au travers de la signature d'un accord-cadre national « dont l'objet est de déterminer, au plan régional, les modalités d'application de la convention cadre FPSPP/Etat pour la période 2013-2015 », l'importance de l'échelon territorial pour la complémentarité et l'articulation des dispositifs, au plus proche des entreprises et des publics.

Les signataires de cet accord-cadre national souhaitent ainsi la généralisation de conventions régionales de partenariat conclues entre les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel siégeant au sein de la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale pour l'Emploi (COPIRE), l'Etat et le Conseil régional visant à faciliter le pilotage partagé des projets communs. En particulier, les signataires de cet accord régional souhaitent susciter de nouvelles initiatives territoriales dans le cadre de l'appel à projet « mutations économiques et technologiques » du FPSPP.

Objet

L'enjeu de la démarche partenariale formalisée au travers de cet accord régional est de permettre aux entreprises qui connaissent des difficultés économiques entraînant des périodes de sous activité, ou qui connaissent des mutations économiques et technologiques, de bénéficier d'un accompagnement et d'un soutien optimum dans la mise en œuvre d'actions visant à sécuriser leurs activités et les parcours de leurs salariés par le développement de leurs qualifications et de leurs compétences. La vocation de la démarche est interprofessionnelle et interbranches.

Concrètement, cet accord a pour objet de déterminer les objectifs, les modalités de partenariat, incluant la nature et le montant des cofinancements du Conseil Régional et de l'Etat, concourant à la mise en œuvre :

- des actions définies au niveau régional susceptibles de faire l'objet d'un financement du FPSPP au titre de l'article 3-1 (mutations économiques) de la convention cadre du 12/01/2013 entre le FPSPP et l'Etat.
- des actions de formations mobilisées en alternative au chômage partiel ou pendant les périodes de chômage partiel.
- de toute autre action décidée par les partenaires et répondant à l'enjeu énoncé plus haut.

En complément, il est convenu que les partenaires disposent, dans le cadre de cet accord :

- d'une information sur les actions faisant l'objet d'un cofinancement du FPSPP au titre de tout ou partie des articles 1-3 (POE), 2-3 (chômage partiel), 3-4 (CSP) de la convention cadre 12/01/2013 entre le FPSPP et l'Etat.
- d'une information sur les démarches de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales et sectorielles.

1. Finalités et modalités de mise en œuvre

1.1. Les moyens mis en œuvre accompagnent :

- les entreprises qui connaissent des périodes de baisse d'activité, pour favoriser la mobilisation de la formation en alternative ou pendant les périodes de chômage partiel,
- les entreprises qui connaissent des mutations économiques et technologiques : si le plan de formation lié à ces nouvelles activités nécessite un effort de financement important pour l'entreprise qu'elle ne peut absorber seule,

Dans ces deux premiers cas, les formations envisagées doivent relever d'un plan cohérent, correspondant à une stratégie économique de l'entreprise. Ce plan doit faire l'objet d'une consultation préalable des représentants du personnel.

- Les salariés des entreprises se trouvant dans l'une des deux situations décrites ci-dessus, porteurs d'un projet personnel de qualification ou de reconversion professionnelle pouvant se réaliser dans le cadre d'un congé individuel de formation (CIF).

1.2. Conventions d'application et rôle des OPCA :

Cet accord fait l'objet de conventions d'application conclues entre les OPCA qui le souhaitent et, respectivement, l'Etat et/ou le Conseil Régional. Les modèles types de conventions d'application sont annexés au présent accord.

Ces conventions d'application prévoient :

- que les OPCA sont les référents de l'entreprise pour le montage et le pilotage des projets ainsi que les interlocuteurs des co-financeurs. A ce titre, les OPCA assument un rôle d'appui-conseil en matière d'ingénierie de formation et d'ingénierie financière afin de permettre l'élaboration d'un plan de formation adapté. Pour ce faire, ils mobilisent opportunément leurs dispositifs et outils de diagnostic et d'analyse des besoins de formations prioritaires,
- la désignation d'un référent au sein de l'OPCA, interlocuteur des signataires du présent accord,
- l'utilisation d'une fiche d'instruction commune (jointe en annexe) pour la présentation des dossiers au comité opérationnel mentionné à l'article 3.2.

Dans le cadre de ces conventions d'application et afin de favoriser la réalisation des projets portés par les entreprises, l'OPCA sollicite des moyens complémentaires auprès :

- du FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels), au travers des appels à projets « chômage partiel », « mutations économiques et technologiques » et « périodes de professionnalisation et DIF ».
- de l'Etat, au travers d'une convention régionale bilatérale conclue avec le représentant de l'Etat en région pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement des entreprises en baisse d'activité ou en mutations économiques et sociales ».
- du Conseil Régional, au travers d'une convention régionale bilatérale conclue avec le Président du Conseil Régional pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement des entreprises en baisse d'activité ou en mutations économiques et sociales.

1.3. Pour faciliter l'accès à la formation, les signataires s'engagent à :

- répondre au mieux aux besoins des entreprises et des salariés en utilisant pleinement les marges d'appréciation relatives aux dépenses éligibles, aux publics, aux catégories d'entreprises et aux types de formation accordés par les textes en vigueur ;
- privilégier la mise en œuvre de formations au profit des salariés fragilisés dans leur emploi, prioritairement :
 - o les salariés de premier niveau de qualification (ouvriers et employés hors encadrement),
 - o Les salariés des TPE/PME notamment dans les territoires où l'accès à la formation est plus difficile,
 - o les seniors ;
- veiller à une équité d'accès à la formation professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- favoriser les formations menant à des certifications ou qualifications (CQP / CQPI / Titres professionnels du Ministère chargé de l'emploi, diplômes, ...), à l'acquisition de compétences transférables et à la maîtrise du socle de compétences ;
- travailler à la construction de modules de formation portant sur des compétences transversales répondant à des problématiques de mutations économiques, notamment celles liées aux transitions écologiques et aux enjeux environnementaux, au développement du numérique ou des biotechnologies permettant d'anticiper les mobilités des salariés.

2. Modalités de coordination de l'action des partenaires sociaux, de l'Etat et du Conseil Régional

2.1. Comité de pilotage de l'accord

Le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de l'accord est assuré conjointement par les partenaires sociaux signataires, l'Etat et le Conseil Régional.

La composition du comité de pilotage est la suivante :

- Pour les représentants, au niveau régional, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, leurs représentants siégeant au sein de la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale pour l'Emploi (COPIRE).
- Représentants de l'Etat,
- Représentants de la Région,

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par semestre. Il peut convier, pour recueillir son avis, tout organisme contribuant à la bonne mise en œuvre des objectifs de l'accord. Afin de faciliter ses travaux, le comité de pilotage peut constituer un groupe technique composé de représentants des OPCA et OPACIF. Le comité de pilotage régional :

- formule un avis motivé sur tout projet d'accompagnement des mutations économiques et technologiques porté par un OPCA en Champagne-Ardenne dans le cadre de l'appel à projets « Mutations économiques et technologiques » du FPSPP,
- réalise un bilan semestriel des actions prévues par l'accord en assurant leur suivi et leur évaluation,
- définit les évolutions et adaptations nécessaires.

Une information régulière du CCREFP est organisée par les signataires de l'accord régional.

2.2. Comité opérationnel des financeurs

Un comité opérationnel composé de représentants de l'Etat, de la Région et des partenaires sociaux signataires est constitué. Il est composé :

- du représentant de chaque organisation syndicale de salariés signataire, membre de la COPIRE¹,
- du représentant de chaque organisation d'employeurs signataire, membre de la COPIRE,
- de deux représentants de l'Etat,
- de deux représentants du Conseil Régional.

Chacune des organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires désigne son représentant au comité opérationnel.

Le comité opérationnel a pour objet de :

- formuler un avis sur les projets d'entreprises sollicitant un financement du FPSPP au titre de l'article 3-1 (mutations économiques) de la convention cadre du 12/01/2013 entre le FPSPP et l'Etat. Cet avis permet de déterminer si la situation de l'entreprise répond aux critères de mutations économiques et technologiques définis conjointement par les partenaires. Pour ce faire, le comité opérationnel s'appuie sur le dossier présenté par l'OPCA au travers de la fiche d'instruction figurant en annexe. Bien que chaque financeur reste maître de ses décisions, le comité opérationnel a vocation à rendre un avis antérieur aux décisions d'engagement des différents partenaires. Cet avis est communiqué à l'OPCA et au CPNFP.
- formuler un avis sur tout projet d'entreprise sollicitant un accompagnement au titre des mutations économiques et technologiques ou dans le cadre de la mobilisation de la formation en alternative au chômage partiel, rentrant dans le champ d'un OPCA disposant d'une convention d'application mais ne bénéficiant pas d'un cofinancement du FPSPP au titre de l'article 3-1 (mutations économiques) de la convention cadre du 12/01/2013 entre le FPSPP et l'Etat.
- formuler un avis sur tout projet collectif d'accompagnement des mutations économiques et technologiques porté par un OPCA.

¹ Titulaire ou suppléant

Le comité opérationnel transmet la liste des entreprises bénéficiaires d'un accompagnement au titre de cet accord aux OPACIF concernés. L'OPACIF peut alors communiquer à l'entreprise une information neutre sur son offre de services afin de favoriser, si elle le souhaite, l'accès des salariés désireux de s'engager sur un projet personnel de qualification ou de reconversion professionnelle au congé individuel de formation (CIF).

Cette liste est transmise parallèlement au CPNFP.

Les partenaires sociaux assurent le secrétariat du comité opérationnel.

Afin d'éviter les lourdeurs administratives, les modalités de fonctionnement suivantes sont prévues :

- Calendrier annuel de réunions à date, heure et lieu fixes.
- Annulation de réunion en cas d'absence ou de faible nombre de dossiers (à définir).
- Possibilité de visio-conférence ou, exceptionnellement, de consultations mail.
- Définition par le comité opérationnel d'un seuil d'intervention minimum pour un dossier individuel d'entreprise.

Les modalités de fonctionnement et de travail (délibérations, délai de transmission des dossiers, relevés de décisions...) du comité opérationnel sont précisées au sein d'un règlement intérieur.

Les membres du comité opérationnel s'engagent à garder la confidentialité des informations dont ils ont connaissance, exceptés lors des échanges qu'ils peuvent avoir avec les représentants des entreprises faisant l'objet d'un dossier instruit par le comité opérationnel.

3. Information et sensibilisation relatives au dispositif d'activité partielle

Les signataires conviennent d'engager un plan de mobilisation de l'ensemble des acteurs économiques et institutionnels sur le dispositif de l'activité partielle, autour de 3 axes :

- Informer l'ensemble des entreprises sur les modalités du dispositif,
- Mieux identifier les entreprises en difficulté, cibles prioritaires d'information et d'appui, particulièrement les TPE-PME qui connaissent peu le dispositif,
- Faciliter la mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

Pour les entreprises qui connaissent des difficultés économiques et en cas de demande de renseignement relative au chômage partiel, les Unités territoriales de la DIRECCTE, en lien avec le Commissaire au Redressement Productif, les informeront de la possibilité de mettre en œuvre des actions de formation et les inviteront à se rapprocher de leur OPCA.

4. Communication

4.1. Communication relative à l'accord régional

Les signataires conviennent d'organiser une communication commune sur le contenu de l'accord. Pour ce faire, ils s'engagent à formaliser des supports d'information partagés (plaquette, diaporama, ...) qui permettront aux signataires et à leurs partenaires d'assurer une communication cohérente et une visibilité optimale sur les objectifs des dispositifs mis en œuvre au travers de l'accord.

Au-delà des supports de communication communs, les éléments de présentation et d'argumentaire auront vocation à être intégrés par les différents partenaires dans leurs outils de communication.

Avant d'engager toute action de communication externe, chaque partenaire s'engage à solliciter les autres partenaires en vue d'une éventuelle association.

L'information concernant le contenu de cet accord sera diffusée auprès de l'ensemble des organisations « relais » ou « prescripteurs », partenaires des entreprises, et notamment les chambres consulaires, l'ordre des experts comptables et les institutions financières...

4.2. Communication relative aux dispositions législatives et réglementaires favorisant la sécurisation des activités, de l'emploi, et des parcours professionnels.

Au-delà de la communication relative au contenu de l'accord, les partenaires sociaux signataires s'engagent à mettre en œuvre, avec l'appui de la DIRECCTE, un plan d'actions commun visant à informer l'ensemble de leurs adhérents, élus et mandataires, sur les dispositions législatives et réglementaires récentes à la disposition des entreprises et des salariés en vue de la sécurisation des activités, de l'emploi, et des parcours professionnels.

5. Evaluation de l'accord

Les OPCA signataires des conventions d'application s'engagent à fournir au comité de pilotage de l'accord les bilans intermédiaires de réalisation permettant de suivre la réalisation des conventions, ainsi que les bilans annuels d'évaluation.

Au-delà des évaluations qui seront conduites par les OPCA dans le cadre des conventions d'application, les signataires s'engagent à mobiliser des moyens en vue d'évaluer globalement les résultats des différentes conventions d'application ainsi que la valeur ajoutée de la démarche partenariale initiée au travers de cet accord.

Le comité de pilotage est chargé d'organiser l'évaluation de l'accord régional.

6. Modalités financières

Les partenaires sociaux s'engagent, par l'intermédiaire de leurs OPCA, à mobiliser leurs fonds mutualisés ainsi que les fonds du FPSPP auxquels ils ont accès dans le cadre des appels à projets.

L'Etat s'engage :

- pour les entreprises placées en activité partielle, les salariés peuvent bénéficier d'actions de formations pendant les heures chômées. A ce titre, l'indemnité versée par l'employeur au salarié qui suit une formation est portée à 100% de sa rémunération nette horaire de référence pour toutes heures chômées ouvrant droit à indemnisation.

En contrepartie, l'entreprise bénéficie d'une allocation cofinancée par l'Etat et l'UNEDIC d'un montant de 7,74€ par heure chômée pour les entreprises de 1 à 250 salariés et 7,23€ par heure pour les entreprises de plus de 250 salariés.

- à participer à hauteur d'un taux moyen de 30% des dépenses réalisées par les entreprises et salariés au titre des actions de développement de l'emploi et des compétences, et de formations professionnelles pour accompagner :
 - la baisse d'activité ou en alternative à l'activité partielle,
 - les mutations économiques et technologiques.
- à participer à la prise en charge des frais de communication et ceux engagés au titre du dialogue social, selon un plan d'actions à définir regionalement en 2014 avec les partenaires sociaux pour promouvoir les dispositions relatives au présent accord, à la sécurisation de l'emploi et de la formation professionnelle.

La Région s'engage :

- à participer, dans le cadre de l'activité partielle, à hauteur de 10% de l'assiette globale, aux dépenses de formation des entreprises (coûts pédagogiques, rémunération et frais annexes), hors formations obligatoires.
- A prendre en charge 10% du coût global (coûts pédagogiques, rémunération et frais annexes) des actions de formation des entreprises répondant à des enjeux de mutations économiques, en dehors du public cadre et formations obligatoires.
- A cofinancer, à hauteur de 20% de l'assiette globale, des formations collectives ou interentreprises certifiantes, liées aux mutations économiques, sur le développement de compétences techniques (développement numérique, biotechnologique...).

Les propositions d'ingénierie financière seront formulées par l'OPCA et soumises aux financeurs afin de trouver dans le traitement des dossiers les solutions les plus souples, les plus rapides et les plus adaptées.

7. Echéance de l'accord

L'échéance du présent accord est fixée au 31 décembre 2015.

Les signataires se réservent la possibilité de conclure des avenants au présent accord.

Une révision annuelle est possible et un renouvellement pourra être envisagé sur la base de l'évaluation conduite par le comité de pilotage.

8. Annexes

- Convention type Conseil Régional / OPCA
- Convention type Etat / OPCA

Fait à Châlons-en-Champagne, en dix exemplaires, le :

Pour la CFDT

Pour la CFE CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO

Pour la CGPME

Pour le MEDEF

Pour l'UPA

Pour le Conseil Régional

Pour l'Etat